

# VD\_GERICHTE PC20.016761 vom 15. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PC20.016761](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PC20.016761)

FR: VD\_GERICHTE PC20.016761 du 15 février 2021

IT: VD\_GERICHTE PC20.016761 del 15 febbraio 2021

## Erwägungen

### E. 10

al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Au niveau législatif, l'art. 3 al. 1 CPP rappelle le principe du respect de la dignité humaine. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention ; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (Härri, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, n. 60 ss ad art. 235 CPP). Dans le canton de Vaud, le RSDAJ (Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018; BLV 340.02.5) ne contient aucune disposition précise concernant l'aménagement, l'équipement, la dimension des cellules ou la surface dont doit bénéficier chaque détenu à l'intérieur de celles-ci. 2.2.2 Pour le domaine spécifique de la détention, la Suisse a ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106). L'art. 1 de cette Convention institue un « Comité

- 9 - européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (ci-après : CPT), qui a édité certaines normes sur l'espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires. Par ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en application de l'art. 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe (RS 0.192.030), a adopté le 11 janvier 2006, la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (ci-après : RPE). Les RPE – et a fortiori leur commentaire – ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe (Härri, op. cit., n. 6 ad art. 235 CPP). Le Tribunal fédéral en tient cependant compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Cst. et par la CEDH (ATF 140 I 125 consid. 3.2; ATF 139 IV 41 consid. 3.2; ATF 123 I 112 consid. 4d/cc).

2.2.3 S'agissant de la jurisprudence fédérale relative aux conditions de détention, se prononçant sur la situation de la prison genevoise de Champ-Dollon, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m<sup>2</sup>, restreint du mobilier, – est une condition de détention difficile; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus (ATF 140 I 125 précité). En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle inférieure à 3,83 m<sup>2</sup> – restreinte encore par le mobilier – pouvait constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étendait sur une longue période et si elle s'accompagnait d'autres mauvaises conditions de détention. Il fallait dès lors considérer la période pendant laquelle l'intéressé avait été détenu dans les conditions incriminées, une durée s'approchant de trois mois consécutifs – délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de

sûreté (cf. art. 227 al. 7 CPP) – apparaissant comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées

- 10 - ne pouvaient plus être tolérées (ATF 140 I 125 précité consid. 3.6.3; TF 1B\_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3). Depuis lors, le Tribunal fédéral – s'inspirant également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêts cités à l'ATF 140 I 125 consid. 3.4; TF 1B\_325/2017 précité consid. 3.3) – s'en est tenu au critère de la surface individuelle inférieure à 4 m<sup>2</sup> (TF 1B\_325/2017 précité; TF 1B\_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2.1). Dans un arrêt de principe Mursic contre Croatie du 20 octobre 2016 (§ 110 à 115), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est cependant écartée de cet ordre de grandeur de 4 m<sup>2</sup>, déduit des normes établies par le CPT, en retenant qu'une surface de 3 m<sup>2</sup> au sol par détenu constituait la norme minimale pertinente (TF 1B\_325/2017 précité). La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs relevé que, dans les cas où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un problème de violation de la CEDH, les autres aspects des conditions de la détention devaient être pris en compte, comme l'aération disponible, la qualité du chauffage, le respect des règles d'hygiène de base et la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. arrêt Canali contre France du 25 avril 2013 §§ 52 et 53). A cet égard, dans des cas où chaque détenu disposait de 3 à 4 m<sup>2</sup>, une violation de l'art. 3 CEDH a été retenue parce que le manque d'espace s'accompagnait, par exemple, d'un manque de ventilation et de lumière (arrêt Babouchkine contre Russie du 18 octobre 2007 § 44), d'un accès limité à la promenade en plein air et d'un confinement en cellule (arrêt Istvan Gabor Kovacs contre Hongrie du 17 janvier 2012 § 26). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que ce cumul de circonstances conduisait à un traitement dégradant (arrêt Aleksandr Makarov contre Russie du 12 mars 2009 §§ 95 à 98). En définitive, pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m<sup>2</sup> ou que, située entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, elle s'accompagne de circonstances aggravantes,

- 11 - notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les références citées; TF 1B\_325/2017 précité; TF 6B\_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible dépasse 4 m<sup>2</sup>, les conditions de détention ne sont pas illicites, à moins que d'autres aspects des conditions de détention soient eux constitutifs d'une violation de l'art. 3 CEDH (TF 1B\_330/2020 du 2 décembre 2020 consid. 4.4). Dans l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention, il faut prendre en compte la durée que le détenu est autorisé à passer hors de sa cellule ; à cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le fait de passer pendant 114 jours, entre 4 heures 30 et 7 heures 15 par jour hors de la cellule, réduisait de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer que la détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine; ce d'autant lorsque les codétenus partageant la cellule étaient aussi absents quotidiennement pendant plusieurs heures, à des moments différents; le Tribunal fédéral a encore estimé que le fait de passer durant 201 jours 5 heures par jour en moyenne hors de la cellule, réduisait également de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer que la

détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine (TF 1B\_377/2020 du 2 décembre 2020 consid. 2.1.2; TF 1B\_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.4; TF 6B\_1085/2016 du 28 août 2017 consid. 3.2 ; CREP 25 janvier 2021/65 consid. 2.1.4). 2.2.4 S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (TF 1B\_325/2017 précité; TF 1B\_70/2016

- 12 - du 24 juin 2016 consid. 3.4), à raison de 1,5 m<sup>2</sup> (CREP 5 septembre 2019/728, consid. 2.2.1). 2.3 En l'espèce, il ressort des informations communiquées par la direction de l'établissement carcéral que sur les trois cellules occupées par le recourant, seule l'une d'entre elles, à savoir la cellule no 322, disposait d'une surface individuelle très légèrement inférieure à 4 m<sup>2</sup>, soit de 3,93 m<sup>2</sup>. Les deux autres cellules, de respectivement 4,75 m<sup>2</sup> et 4,065 m<sup>2</sup>, respectaient les exigences posées par la jurisprudence rappelée ci-dessus. Certes, le recourant conteste les prises de mesures réalisées par la direction de l'établissement. Cependant, dans son acte de recours, il ne fournit aucune démonstration convaincante qui justifierait de ne pas retenir les mesures métriques mentionnées dans les déterminations fournies à l'autorité judiciaire par le directeur de l'établissement pénitentiaire, dès lors que les calculs pour déterminer la surface totale à disposition tiennent compte de la déduction à apporter en raison de l'épaisseur des murs situés à l'entrée de la cellule (P. 6). Le premier séjour du recourant au sein de la cellule no 322 a duré 60 jours et ne dépasse donc pas la durée de trois mois retenue par le Tribunal fédéral, de sorte que les conditions de détention n'ont pas atteint un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH. En outre, il était précédé d'un séjour d'une durée de 106 jours dans la cellule n° 321 d'une surface individuelle nette de 4,85 m<sup>2</sup>. Par la suite, le recourant a bénéficié durant 24 jours d'une cellule nettement plus grande, possédant une surface individuelle de 4,75 m<sup>2</sup>. En ce qui concerne le deuxième séjour dans la cellule n° 322, il faut constater qu'après 45 jours, soit à compter du 22 septembre 2020, le recourant a pu intégrer l'atelier sport à 50 %, ce qui correspond à 2 jours de travail durant 6 semaines, puis 3 jours de travail les 6 suivantes, selon un horaire fixe de 7h45 à 11h30, puis de 13h45 à 16h30. Le recourant a donc parfois occupé la cellule en alternance avec son codétenu. Il a par ailleurs eu droit à une heure de promenade journalière, ainsi qu'à trois séances de sport par semaine d'une durée de 45 minutes chacune. Jusqu'au moment où l'autorité de première instance a statué, le second

- 13 - séjour du recourant dans la cellule no 322 avait duré 87 jours. Ainsi, aucun des deux séjours du recourant au sein de la cellule no 322 n'a dépassé la limite jurisprudentielle de trois mois. Surtout, après 45 jours lors du second séjour, les conditions d'incarcération du recourant se sont améliorées significativement puisqu'il travaillait quotidiennement au sein de l'établissement carcéral et qu'il pouvait parfois disposer de la cellule pour lui seul. Appréciables dans leur ensemble, les conditions de détention du recourant ne sauraient être considérées comme constitutives d'une violation de l'art. 3 CEDH. En outre, le recourant n'indique pas s'être plaint formellement d'autres circonstances auprès de la direction de la prison du Bois-Mermet. Dans son recours, il fait état de certaines circonstances aggravantes (isolation, chauffage, aération), qu'il énonce de manière générale, sans prendre la peine d'apporter les précisions qui permettraient de mesurer concrètement la gravité de l'atteinte qu'il affirme avoir subie, étant rappelé que l'intensité de cette atteinte doit être assimilée à de la torture ou à un traitement cruel ou inhumain, au sens de l'art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH,

pour justifier une réparation. En ne formulant aucune plainte durant sa détention, au moment où l'atteinte est supposée être survenue, le recourant n'a pas permis à la direction de l'établissement carcéral de prendre des mesures pour faire cesser les prétendus traitements inhumains. Cette absence de plainte rend d'autant plus difficile une constatation a posteriori des problèmes de chauffage, d'aération et d'isolation allégués, et amène à considérer que ces circonstances n'ont pas atteint le degré de gravité exigé par la jurisprudence. Quant au fait que les toilettes étaient séparées du reste des cellules en cause par un rideau ignifuge, il s'agit certes d'une circonstance aggravante, mais celle-ci n'est pas suffisante, à elle seule, pour admettre que les conditions de détention du recourant constituaient un traitement dégradant. 2.4 En définitive, c'est à juste titre que les conditions de détention subies par le recourant n'ont pas été jugées illicites par l'autorité de première instance.

- 14 - 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée, les autres conclusions prises par le recourant étant devenues sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (3 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20, montant arrondi à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 novembre 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de O.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de O.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de O.\_\_\_\_\_ le permette.

- 15 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michel Dupuis, avocat (pour O.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne - Direction de la prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.